

Arrêt

n° 40 733 du 24 mars 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CHIBANE, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Le 12/03/09, vous auriez quitté Abovyan avec votre fils pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 17/06/09. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre fils et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre fils.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'examen du recours

2.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire dans la mesure où elle lie entièrement sa demande d'asile à celle de son époux, laquelle a déjà été rejetée par le Commissaire général.

2.2. La requête confirme expressément que la requérante n'invoque aucun fait personnel et lie entièrement sa demande d'asile à celle de son époux, Monsieur P.P. Elle soulève en outre exactement les mêmes moyens que ceux avancés par ce dernier dans sa requête.

2.3. Or, par son arrêt rendu ce même jour, le Conseil a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à l'époux de la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants (arrêt n° 40 736 du 24 mars 2010 dans l'affaire CCE 48 826) :

« 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Originaire d'Arteni dans la région de Tallin, vous auriez vécu ces six dernières années à Abovyan.

Depuis au moins 2007, votre père aurait été membre ou sympathisant du HHsH.

Le 18/04/07, alors que votre père faisait de la propagande pour Lévon Ter- Petrossian (LTP) dans la perspective des élections présidentielles de 2008, il aurait été attaqué par des membres du Parti Républicain. Il serait décédé des suites de ses blessures le lendemain à l'hôpital d'Abovyan. Votre mère aurait déposé une plainte au commissariat de police d'Abovyan. Sa plainte n'aurait eu aucune suite.

Ayant terminé votre service militaire le 23/05/07, désireux de venger votre père, vous auriez proposé vos services au HHsH.

Le 19/02/08, le lendemain des élections présidentielles, vous auriez participé à une manifestation en présence de LTP sur la Place de l'Opéra à Erevan. Vous auriez également accompagné Grigor Voskertchian lors de manifestations de l'opposition à Abovyan au cours desquelles il aurait pris la parole.

Le 28 et le 29/03/08, vous vous seriez rendu à Erevan pour vous joindre aux manifestants sur la Place de l'Opéra où vous auriez logé dans une tente. Tôt le matin du 01/03/08, les forces de l'ordre s'en seraient pris aux manifestants sur la Place de l'Opéra. Vous auriez immédiatement pris la fuite et vous auriez rejoint Abovyan.

Le 03 et le 06/03/08, vous auriez participé à des manifestations à Erevan. Sur la Place de l'Opéra, vous auriez aperçu des policiers d'Abovyan qui vous auraient demandé si vous vouliez subir le sort qui avait été réservé à votre père.

Le 26/04/09, vous auriez participé à une manifestation de l'opposition près de la mairie d'Abovyan. Vous auriez été battu par des policiers qui vous auraient ensuite emmené au commissariat de police. Vous y auriez à nouveau été battu et les policiers vous auraient sommé de ne plus participer à des manifestations, menaçant de vous réserver le même sort que celui de votre père si vous persistiez.

Le 27/04/09, vous auriez été relâché et le lendemain, vous vous seriez réfugié chez un ami en Fédération de Russie. Vous auriez téléphoné à votre mère qui vous aurait appris que les deux jours suivant votre départ, des policiers à votre recherche étaient venus à votre domicile. Au bout de neuf ou dix mois après votre fuite en Russie, vous seriez revenu à Abovyan. Quelques jours plus tard, des policiers vous auraient rencontré et vous auraient battu en disant que vous alliez subir le même sort que celui de votre père. Vous auriez alors décidé de quitter l'Arménie.

Le 12/03/09, vous auriez quitté Abovyan avec votre mère pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 17/06/09. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je constate tout d'abord que vous n'étayez les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile par aucun document ou début de preuve. Ainsi, vous ne fournissez aucune preuve de vos problèmes avec les autorités en Arménie. Les seuls documents que vous fournissez, à savoir l'acte de décès de votre père, votre acte de naissance, votre livret militaire, votre diplôme de coiffeur, l'acte de naissance de votre mère, votre acte de mariage, ne permettent aucunement d'établir les craintes que vous invoquez. En particulier, je remarque que l'acte de décès de votre père signale que son décès est consécutif à un infarctus du myocarde, ce qui ne permet pas d'établir qu'il serait mort suite à une agression. En l'absence de tout élément de preuve, c'est sur la seule base de vos déclarations qu'il convient d'apprécier la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile. Or, je constate que les problèmes que vous invoquez ne sont pas vraisemblables et ce pour les raisons suivantes.

D'une part, lors de votre audition du 12/11/09, vous avez déclaré que votre père, membre ou sympathisant du HSH depuis 2007, préparait déjà en avril 2007 les présidentielles de 2008 en faisant notamment de la propagande pour Levon ter Petrosian (pp.2, 4). Or, selon nos informations dont une copie est jointe au dossier, **LTP s'était retiré de toute vie politique depuis sa démission de son poste de chef de l'Etat en 1998**. Sa première apparition publique depuis son retrait remonte au 21/09/07 et **ce n'est que le 26/10/07 qu'il a annoncé son intention d'être candidat pour les élections présidentielles de février 2008**.

D'autre part, lors de votre audition du 12/11/09, vous avez affirmé avoir participé à deux manifestations à Erevan, les 03 et 06/03/08, qui se seraient déroulées sur la Place de l'Opéra de Erevan. Or, selon nos informations (cf. copie jointe), le décret présidentiel instaurant l'état d'urgence a été approuvé le 02/03/08.

Pour contourner les interdictions de manifestation et de rassemblement, des membres de l'opposition ont pris l'habitude en mars 2008 de se réunir tous les jours vers 18 heures sur l'Avenue du Nord à Erevan pour y déambuler pacifiquement, en silence, sans aucune banderole et de manière anonyme. **Il ne s'agissait pas de manifestations, et ces "récréations politiques" comme les a qualifiées la FIDH, avaient lieu uniquement sur l'Avenue du Nord à Erevan, et non pas Place de l'Opéra**.

De plus, contrairement à ce que vous avez affirmé lors de votre audition au CGRA (p.6), LTP était présent sur la Place de l'Opéra le matin du 01/03/09, lorsque les forces de l'ordre ont attaqué les opposants (cf. copie des informations en notre possession jointe au dossier).

En outre, contrairement à ce que vous avez déclaré, il n'y avait pas "à peu près six candidats" (nous vous citons) au poste de chef de l'Etat lors des élections présidentielles de 2008 (cf. votre audition du 12/11/09 au CGRA, p. 6), mais neuf.

Vous avez également déclaré (CGRA, p. 8) que LTP a remporté "à peu près 30%" des suffrages lors des élections présidentielles de 2008. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que celui-ci a remporté 21,5% des votes. Il est inconcevable que vous puissiez faire une telle erreur si, comme vous le prétendez, vous avez manifesté à plusieurs reprises pour contester la défaite de LTP à ces élections.

Relevons enfin que plusieurs de vos déclarations concernant des faits importants appuyant votre demande d'asile sont peu précises, extrêmement vagues et laconiques. Ainsi, lors de votre audition au CGRA du 12/11/09, alors que vous veniez de dire que vous aviez collaboré avec le HSH après votre retour du service militaire en 2007 (p.5), vous avez été incapable de dire en quoi avait consisté cette collaboration. Vous vous êtes contenté de dire qu'il y avait eu des réunions avant les élections présidentielles, que vous n'aviez pas participé à ces réunions, que vous ne vous souveniez plus très bien, et que vous croyiez que vous n'aviez pas participé à ces réunions. Vous avez conclu qu'en fait, vous aviez été plus actif après ces élections (p.6). Ajoutons qu'il est pour le moins étonnant que vous n'ayez pu donner quelques détails sur les circonstances de la mort tragique de votre père : vous avez déclaré ignorer où et à quel moment de la journée il avait été agressé. Ceci nous permet de douter de la véracité des faits rapportés.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir qui ont été actives en soutenant LTP durant la campagne électorale des présidentielles de 2008 et qui ont participé à des manifestations de l'opposition après ces élections, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 *Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.*

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen tiré de la violation « des articles 48/2 et suivants de la loi du 15/12/1980 concrétisant l'article 1^{er} alinéa 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR » (requête, p. 3), ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle postule également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de recevoir le recours dont appel et de le déclarer fondé, et, en conséquence, lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut, lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Recevabilité de la requête

3.1 Le Conseil constate tout d'abord que le libellé du dispositif de la requête, formulé par la partie requérante à la fin de celle-ci, est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande l'annulation de celle-ci.

3.2 Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. Remarques préalables

4.1. En ce qu'il est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le moyen est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La décision entreprise souligne ainsi que les déclarations du requérant relatives à l'époque à laquelle Levon Ter Petrossian a réapparu sur la scène politique arménienne, et au déroulement des manifestations post-électorales auxquelles le requérant prétend avoir participé, sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général. La décision attaquée se fonde, également, sur le caractère imprécis et invraisemblable des déclarations du requérant sur divers points du récit qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, notamment quant à la présence de Levon Ter Petrossian lors des événements du 1^{er} mars 2008, quant au nombre de candidats à l'élection présidentielle de février 2008, quant au score obtenu par le candidat qu'il prétend soutenir et quant à ses activités politiques. La décision attaquée estime par ailleurs que le requérant n'apporte aucun élément probant de nature à étayer la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande, les documents produits n'étant pas considérés comme permettant d'établir ces derniers.

5.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Le requérant fait valoir qu'aucune contradiction réelle n'a été décelée dans ses récits successifs et estime que, partant, le bénéfice du doute doit lui être accordé. Il conteste ensuite méthodiquement chacun des motifs retenus par la partie défenderesse. Il allègue ainsi que si L.T.P. n'a annoncé sa candidature aux élections présidentielles qu'en octobre 2007,

il est néanmoins évident que cette annonce a été précédée d'un travail de propagande sur le terrain. Il soutient que la dénomination de « récréations politiques » a pour seul but de distinguer les marches des manifestations mais ne confère nullement aux premières un caractère bon enfant. Il explique qu'il n'a pas vu L.T.P. le 1^{er} mars 2008, raison pour laquelle il a répondu par la négative à la question de l'agent s'enquérant de la présence de celui-ci. Concernant le nombre de candidat, il argue qu'il s'est contenté de faire référence aux plus importants. Il trouve spécieux l'argument de la partie adverse portant sur le score obtenu par L.T.P. aux élections présidentielles dès lors que les chiffres officiels et officieux diffèrent. Quant aux circonstances de la mort de son père, il rappelle qu'il n'était pas présent et qu'elles lui ont été rapportées par sa mère. Il explique aussi avoir voulu démontrer la connivence du milieu hospitalier en produisant l'acte de décès de son père qui fait état d'un infarctus alors que celui-ci est décédé à la suite des coups qui lui ont été portés. Enfin, il regrette que les documents déposés par la partie défenderesse soient en anglais, relève que les réponses du service cedoca portent des dates antérieures aux questions posées à ce service par l'agent en charge du dossier ainsi qu'une erreur de frappe dans la décision de la mère du requérant dont il déduit le manque de soin apporté à l'examen de leurs demandes.

5.3. Concernant la charge de la preuve, le Conseil rappelle que, si il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder à celui-ci le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.4. Or, en l'espèce, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que tel n'était pas le cas.

5.5. Certes, tous les motifs retenus par la décision entreprise ne sont pas adéquats. Il suffit cependant de constater que, contrairement à ce que soutient le requérant en termes de requête, il donne des informations qui sont en contradiction avec les documents fournis par la partie défenderesse et dont il ne conteste pas la fiabilité ni le contenu, sur le point central de son récit, à savoir sa participation aux manifestations en faveur de Levon Ter Petrosian.

5.6. Ainsi, comme le relève la partie défenderesse dans la décision litigieuse, il ressort des informations en sa possession et qu'elle verse au dossier administratif, qu'il n'y a pas eu de manifestation en date des 3 et 6 mars 2008 sur la place de l'Opéra. Il ressort en effet de ce document qu'en vertu de l'état d'urgence décrété par les autorités arméniennes jusqu'au 21 mars 2008, plus aucune manifestation ne s'est déroulée à Erevan pendant ce temps, la municipalité l'ayant de surcroît interdit. S'il y a bien eu des défilés pacifiques, ceux-ci se déroulaient uniquement sur l'avenue du Nord, et ce sans heurts entre manifestants et forces de l'ordre (dossier administratif, Information des pays, pièce 11, document CEDOCA ARM2009-150)

5.7. Quant aux explications avancées en termes de requête sur ce point, elles sont irrelevantes. En effet, contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant la divergence épinglée ne porte pas sur la dénomination qu'il convient de donner aux protestations qui ont eu lieu au mois de mars mais sur le caractère violent (confrontations physiques avec la police) ou pacifique (absence de heurts avec la police) de celles-ci. Quant à la divergence portant sur le lieu des dites protestations, force est de constater que le requérant ne la rencontre pas en termes de requête.

5.8. Ce motif cumulé aux imprécisions qui lui sont également reprochées par la partie défenderesse, lesquelles sont établies à l'examen du dossier administratif, et relatives au nombre de candidats au poste présidentiel, au score obtenu par Levon Ter Petrosian et aux activités politiques du requérant, ont pu valablement amener la partie défenderesse à mettre en cause la crédibilité des faits relatés, et partant de la crainte alléguée.

5.9. Concernant ces imprécisions, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations fussent à emporter la conviction de la réalité

des évènements sur lesquels il fonde sa demande. L'accumulation d'imprécisions dès lors qu'elles ne sont pas matériellement contestées peut, comme en l'espèce, empêcher de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

5.10. La partie défenderesse a également pu légitimement considérer que les documents versés au dossier n'étaient pas en mesure d'établir les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.11. En ce qui concerne l'acte de décès du père du requérant, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que ce document n'établit pas que son père serait mort à la suite d'une agression et qu'il ne peut, en conséquence, à lui seul établir les faits relatés.

5.12. De même, les autres documents, à savoir l'acte de naissance du requérant et celui de sa mère, son livret militaire, son diplôme de coiffeur et le certificat de mariage de ses parents, permettent sans doute d'établir son identité, ce qui n'est pas remis en cause en l'espèce, mais ne sont pas de nature à établir la réalité des faits allégués par le requérant.

5.13. Quant au fait que les informations figurant au dossier administratif soient rédigées en anglais, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé « qu'il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, particulièrement quand il s'agit de documents établis par des institutions internationales ou étrangères, pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant le niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure; qu'en l'espèce, si l'on ne peut attendre du requérant lui-même qu'il connaisse l'anglais, son avocat a nécessairement fait des études supérieures, et avant cela, secondaires, au cours desquelles il a dû acquérir une connaissance suffisante de cette langue pour comprendre les documents en cause ; que selon l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, «les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure», et «à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération»; qu'il se déduit de cette dernière phrase que si le Conseil n'est pas tenu de prendre les documents en question en considération, il n'est pas tenu non plus de les écarter» (C.E., n°178.960 du 25 janvier 2008)

5.14. Quant à l'erreur de frappe contenue dans la décision prise à l'encontre de la mère du requérant, le Conseil estime que l'on ne saurait en déduire un manque de soin dans l'examen des demandes du requérant et de sa mère. Il en va de même s'agissant de la date des documents de référence. Comme l'a en effet expliqué la partie défenderesse à l'audience, il n'est pas anormal que le service Cedoca confronté à des demandes identiques mais espacées dans le temps renvoie la documentation déjà communiquée dans un dossier antérieur dès lors que celle-ci est toujours pertinente.

5.15. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.16. Il s'ensuit que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas fondé.

5.17. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé

dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de son recours, la partie requérante soutient que « les mauvais traitements des ressortissants opposants dans les prisons sont des faits connus, tout comme les graves atteintes aux libertés fondamentales » (requête, p. 7).

6.3 Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante n'étaye nullement cette assertion par la production de rapport d'organisation de défense des droits de l'homme ni d'aucun autre document probant. En tout état de cause, le Conseil relève que le requérant n'invoque pas d'autres arguments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.6 Le moyen n'est pas davantage fondé sous l'angle de l'article 48/4 de la loi. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. »

2.4. En conséquence, le Conseil, se référant intégralement aux motifs de l'arrêt précité, estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante ; il conclut ainsi que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM